



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-323

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 4 mars 2014

Ottawa, le 16 juin 2014

**United Christian Broadcasters Canada**  
Belleville et Maynooth (Ontario)

*Demande 2014-0150-5*

### **CKJJ-FM Belleville – Nouvel émetteur à Maynooth**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par United Christian Broadcasters Canada en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CKJJ-FM Belleville afin d'exploiter un émetteur FM de faible puissance à Maynooth. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 94,7 MHz (canal 324FP) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 50 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 45 mètres).
3. Le titulaire indique que le nouvel émetteur est nécessaire afin de fournir une réception au sein de la ville de Maynooth, puisque cette communauté ne reçoit pas le signal de CKJJ-FM à partir de l'émetteur de la station à Bancroft, CKJJ-FM-4.
4. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également au titulaire qu'il devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.
6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **16 juin 2016**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*